

ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF AUX RESULTATS D'ENTREPRISE 2025-2027 DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées

Dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell

Représentée par Madame Marie-Claire COMBES agissant en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources Humaines

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

Le Syndicat SNE-CGC représenté par Monsieur Laurent LENET

Le Syndicat FO représenté par Monsieur Jean-Paul SALVAN

Le Syndicat UGICT-CGT représenté par Monsieur Jean-Luc DESPLATS

Le Syndicat SUD représenté par Monsieur Jean-Hugues BOUSQUET

D'autre part,

PREAMBULE

Des négociations ont été engagées entre la Direction et les organisations syndicales représentatives, pour aboutir à un nouvel accord d'intéressement collectif pour les exercices 2025, 2026 et 2027.

Par ailleurs, il est précisé que la négociation sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1 du Code du travail a été abordée lors de la négociation du présent accord, en complément des négociations intervenues en 2024 et n'ayant pu aboutir à un accord. Il a cependant été convenu de renvoyer cette négociation à une date ultérieure sur 2025.

À l'issue des réunions de négociations, qui se sont déroulées les 16 et 27 mai et les 11 et 18 juin 2025, les parties ont convenu du présent accord conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du code du travail. Le présent accord d'intéressement collectif se substitue au précédent accord d'intéressement 2023-2024 qui a pris fin à l'arrivée de son terme.

Ce nouvel accord confirme la volonté de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées de partager, avec les salariés bénéficiaires, les fruits de la performance de l'entreprise et de récompenser

leur contribution dans la réalisation des résultats nécessaires au développement et à la pérennité de l'entreprise.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées entend également affirmer sa volonté d'intégrer, en complément des critères de performance financière, plusieurs critères de performance extra-financière, en lien direct avec la stratégie de développement de l'entreprise et les enjeux portés par son Plan Stratégique 2025 – 2030 « Entreprendre ensemble, pour construire demain autrement ».

Par ailleurs, dans un souhait de simplification et d'équité entre les collaborateurs mais également de prise en compte de la contribution de chacun à l'atteinte des résultats de l'entreprise, il a été décidé de retenir deux critères clairs et justes de répartition, à savoir :

- Une partie d'intéressement proportionnelle au salaire perçu par le salarié au titre de ses périodes d'activité (ou assimilées) ;
- Et une partie proportionnelle à la durée de présence sur les exercices de référence.

Il est rappelé que l'intéressement collectif ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement de règles de calcul définies par l'accord. L'intéressement qui correspond par nature à un dispositif de rémunération variable collective, est un dispositif variable et aléatoire d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Enfin, les montants d'intéressement collectif versés à chaque salarié ne sont pas à considérer comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération. Les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur ou supprimé dans un délai de douze mois précédents la conclusion du présent accord.

Ces montants de primes s'ajoutent aux éléments habituels de la rémunération et sont soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'ils sont investis dans le Plan Épargne Entreprise (PEE), dans les conditions fixées par le règlement du PEE et ses différents avenants.

Le présent accord exprime l'intégralité de la volonté des parties.

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (CEMP) ayant une ancienneté supérieure ou égale à trois mois dans l'entreprise, ou dans le groupe BPCE, même s'il n'appartient plus à l'effectif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont prises en compte les périodes acquises au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'accord d'intéressement ne s'applique pas au personnel de travail temporaire qui est soumis, le cas échéant, à l'accord d'intéressement mis en place dans l'entreprise de travail temporaire.



Article 2 : Durée, dénonciation, suspension et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, correspondants à trois exercices de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, date à laquelle il cessera automatiquement de produire tout effet.

L'article D. 3313-5 du code du travail prévoit que l'accord d'intéressement collectif ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion. Toutefois, lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5 du code du travail.

La dénonciation doit être notifiée, par la partie la plus diligente, à la DREETS.

Tout événement non connu, à la date de la signature du présent accord, ayant des effets sur le mode de calcul de l'intéressement collectif pourra entraîner une modification de l'accord par voie d'avenant pour en neutraliser les effets induits. Dans ce cas, un avenant devra être conclu (dans les mêmes formes que lors de la conclusion du présent accord) entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du premier semestre de l'année civile pour être applicable à ladite année.

DEUXIEME PARTIE - CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Article 3 : Modalité de calcul de l'enveloppe globale d'intéressement collectif (hors règles de plafonnement)

L'intéressement collectif vise à attribuer au personnel une part du résultat de la performance et de la productivité de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

Le montant de l'enveloppe globale d'intéressement collectif (avant éventuel plafonnement) qui sera distribuée est calculé de la manière suivante :

= [« Enveloppes financières et extra-financières (E1 + E2 + E3 + E4 + E5) + Enveloppe complémentaire « bonus »] – Réserve Spéciale de Participation de l'exercice considéré.

Ce montant pourra toutefois être ensuite plafonné en application des dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 3.1 – Définition de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

La Réserve Spéciale de Participation (RSP) reste calculée en fonction de la formule légale, conformément aux dispositions de l'accord collectif du 30 décembre 1992.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) de l'exercice viendra donc en déduction de l'enveloppe globale d'intéressement collectif versée.

Article 3.2 – Calcul des enveloppes financières et extra-financières

Les enveloppes financières et extra-financières sont constituées de cinq enveloppes de calcul différentes (E1, E2, E3, E4, E5).

Les deux premières enveloppes (E1, E2) sont liées aux résultats et à la performance financière de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

Les trois enveloppes suivantes (E3, E4 et E5) sont assises sur des indicateurs extra-financiers, directement en lien avec les enjeux stratégiques de l'entreprise, en termes de satisfaction client, de diminution de l'empreinte carbone et de rayonnement de notre modèle coopératif auprès des clients de la Caisse.

Article 3.2.1 : les enveloppes liées aux résultats et à la performance financière (E1 et E2)

❖ Enveloppe 1 (« E1 ») assise sur le Résultat Net Social

Cette enveloppe E1 est calculée de la manière suivante :

$$E1 = \text{RESULTAT NET SOCIAL multiplié par } 5,5 \%$$

➤ Définition :

Résultat Net Social : il s'agit du résultat Net IFRS publiable CEMP, SLE et SILO.

Cette enveloppe E1 n'est pas plafonnée.

❖ Enveloppe 2 (« E2 »), assise sur le ratio PNB/ETP

Cette enveloppe E2 est calculée à partir d'un objectif calculé sur la base d'un ratio déterminé comme suit :

$$\text{PNB} / \text{ETP}$$

Sont pris en compte dans le calcul de cette enveloppe, le Produit Net Bancaire, ici dénommé « PNB », et d'autre part, au dénominateur, l'Effectif Temps Plein moyen de l'année, ici dénommé « ETP pour le calcul de l'enveloppe 2 ».

➤ Définitions :

PNB : Il s'agit du Produit Net Bancaire publiable IFRS CEMP, SLE et SILO

ETP : il est calculé de la façon suivante :

- + Effectif Équivalent Temps Plein Moyen Mensuel (CDI et CDD) Référence Bilan Social indicateur 113
- + ETP intérimaires
- + ETP d'une autre entité du GCE reçus en détachement
- ETP liés aux contrats suspendus non payés
- ETP de la CEMP mis à disposition des GIE/GF locaux
- = ETP pour le calcul de l'enveloppe 2

➤ Objectifs :

Le ratio PNB/ETP est affecté d'un objectif fixé annuellement, sur la base du PNB validé chaque année par le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) dans le cadre de l'exercice budgétaire et de l'ETP retenu dans la trajectoire d'effectif.

Pour 2025, cet objectif est fixé à :

$$\text{PNB/ETP} = 230\,315 \text{ €}.$$

Pour les exercices 2026 et 2027, cet objectif sera fixé par voie d'avenant, qui devra être signé au plus tard le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte. En l'absence de signature de l'avenant, l'objectif sera fixé sur la base du ratio PNB/ETP constaté au titre de l'exercice précédent, majoré de 20 % au numérateur (PNB).

➤ Déclenchement de l'enveloppe :

L'enveloppe E2, fixée dans son intégralité à 2,75 M€, est ensuite déterminée à l'aide de la réglette ci-dessous, pour les 3 années visées par le présent accord.

À partir de 80 % de l'atteinte de l'objectif, la réglette déclenche 50 % du montant de l'intéressement maximum alloué à l'indicateur puis le calcul est linéaire et progressif jusqu'à 100 % et plus, d'atteinte de l'objectif prévu au budget. Une linéarité est également appliquée entre chaque valeur des bornes d'atteinte de l'objectif.

% atteinte obj	<80%	80%	81%	82%	83%	84%	85%	86%	87%	88%	89%	90%	91%	92%	93%	94%	95%	96%	97%	98%	99%	>=100%
Montant Intéressement	0	50,00%	52,50%	55,00%	57,50%	60,00%	62,50%	65,00%	67,50%	70,00%	72,50%	75,00%	77,50%	80,00%	82,50%	85,00%	87,50%	90,00%	92,50%	95,00%	97,50%	100,00%

Article 3.2.2 : les enveloppes liées à la performance extra-financière (E3, E4 et E5)

❖ **Enveloppe 3, ici dénommée « E3 », assise sur la proportion d'agences "OR" du réseau BDD**

Cette enveloppe E3 est calculée en fonction du nombre d'agences "OR" du réseau BDD sur l'exercice au titre duquel l'intéressement collectif est calculé. Le nombre d'agences « OR » est le nouvel indicateur suivi par BPCE en remplacement du nombre d'agences avec un NPS positif. Il permet d'évaluer la part de clients ambassadeurs : en recommandant la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, ces clients contribuent directement à alimenter sa croissance.

➤ **Définitions :**

Agence "OR" : une agence « OR » est une agence pour laquelle au moins 50 % des clients sont promoteurs au titre de la mesure du NPS.

NPS : Le NPS est le Net Promoteur Score. Il s'agit de l'indicateur de mesure de la satisfaction client. Le NPS des agences est mesuré à partir des réponses aux enquêtes satisfaction adressées aux clients. Tous les clients actifs sont interrogés et répondent à la question : « sur une échelle de 0 à 10, dans quelle mesure recommanderiez-vous la CEMP à un proche ou à un collègue » ?

Les enquêtes permettant de restituer le niveau de promoteurs sont administrées mensuellement par un institut externe (Kantar) qui restitue les résultats par agence. Il s'agit d'un dispositif d'enquête dit "à froid".

Client promoteur : est considéré comme un client « promoteur » un client qui a répondu 9 et 10 à l'enquête susmentionnée. Les notes retenues seront celles obtenues par l'agence en moyenne sur toute l'année considérée, appréciées mensuellement sur 10 vagues (pas d'enquête en août et en décembre).

➤ **Objectifs :**

L'objectif d'atteinte du pourcentage d'agence "OR" est fixé de la façon suivante pour les trois exercices visés par le présent accord :

- 2025 : 60 % d'agences OR
- 2026 : 65 % d'agences OR
- 2027 : 70 % d'agences OR

➤ **Déclenchement de l'enveloppe :**

L'enveloppe E3, fixée dans son intégralité à 400 000 €, est déterminée à l'aide de la réglette de correspondance ci-dessous, pour les 3 années visées par le présent accord.

À partir de 80 % de l'atteinte de l'objectif, la réglette déclenche 50 % du montant de l'intéressement maximum alloué à l'indicateur puis le calcul est linéaire et progressif jusqu'à 100 % et plus, d'atteinte de l'objectif prévu au budget. Une linéarité est également appliquée entre chaque valeur des bornes d'atteinte de l'objectif.

% atteinte obj	<80%	80%	81%	82%	83%	84%	85%	86%	87%	88%	89%	90%	91%	92%	93%	94%	95%	96%	97%	98%	99%	>=100%
Montant Intéressement	0	50,00%	52,50%	55,00%	57,50%	60,00%	62,50%	65,00%	67,50%	70,00%	72,50%	75,00%	77,50%	80,00%	82,50%	85,00%	87,50%	90,00%	92,50%	95,00%	97,50%	100,00%

❖ Enveloppe 4, ici dénommée « E4 », assise sur l'évolution du taux de nouveaux clients sociétaires

Cet indicateur traduit la part de sociétaires sur les nouveaux clients.

Cette enveloppe E4 est ainsi calculée de la façon suivante sur l'exercice :

$$\text{Nombre de nouveaux clients sociétaires} / \text{Nombre de nouveaux clients}$$

➤ Définitions :

Client : est considéré comme un « client » le client personne physique ou morale.

Client sociétaire : est considéré comme un « client sociétaire » au sens du numérateur le client personne physique ou morale détenant au moins une part sociale de Société Locale d'Épargne (SLE) composant le capital social de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

Nouveau client sociétaire : est considéré comme tel un matricule client qui est identifié client sur l'arrêté traité (décembre N) alors qu'il n'était pas client sur l'arrêté comparé (décembre N-1).

Le taux de nouveaux clients sociétaires est mesuré par la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne (FNCE). Ce bilan, repris dans les tableaux de bord de la FNCE, sert de référence à l'appréciation des objectifs ci-dessous, fixés annuellement.

Par cet indicateur, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées entend mesurer l'appartenance de ses clients à la communauté des sociétaires et par là même l'impact de son modèle coopératif. Le volume de parts sociales détenues par chacun d'entre eux n'impacte pas l'objectif poursuivi, une seule part sociale suffisant à répondre à la définition de client sociétaire.

Il est rappelé que la commercialisation auprès des clients doit s'effectuer dans le strict respect des procédures applicables au sein de l'entreprise. En particulier, la souscription des parts sociales par les clients est soumise aux exigences contenues dans le prospectus validé par l'AMF. En ce sens, cette souscription doit respecter les principes généraux de primauté de l'intérêt du souscripteur et d'information claire, exacte, loyale et non trompeuse.

➤ Objectifs :

L'objectif d'atteinte du taux de nouveaux clients sociétaires par rapport au nombre de nouveaux clients est fixé de la façon suivante pour les trois exercices visés par le présent accord :

- 2025 : 18 %
- 2026 : 24 %
- 2027 : 30 %

➤ Déclenchement de l'enveloppe :

L'enveloppe E4, fixée dans son intégralité à 400 000 €, est déterminée à l'aide de la réglette de correspondance ci-dessous, pour les 3 années visées par le présent accord.

À partir de 80 % de l'atteinte de l'objectif, la réglette déclenche 50 % du montant de l'intéressement maximum alloué à l'indicateur puis le calcul est linéaire et progressif jusqu'à 100 % et plus, d'atteinte de l'objectif prévu au budget. Une linéarité est également appliquée entre chaque valeur des bornes d'atteinte de l'objectif.

% atteinte obj	<80%	80%	81%	82%	83%	84%	85%	86%	87%	88%	89%	90%	91%	92%	93%	94%	95%	96%	97%	98%	99%	>=100%
Montant Intéressement	0	50,00%	52,50%	55,00%	57,50%	60,00%	62,50%	65,00%	67,50%	70,00%	72,50%	75,00%	77,50%	80,00%	82,50%	85,00%	87,50%	90,00%	92,50%	95,00%	97,50%	100,00%

❖ Enveloppe 5, ici dénommée « E5 », assise sur l'amélioration du Bilan Carbone

Par cet indicateur, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées traduit son engagement en faveur des enjeux climatiques et son souhait d'optimiser son empreinte carbone.

Cet objectif se traduit notamment par une réduction de la surface occupée, par la mise en œuvre d'un plan de transformation immobilière, ainsi que la promotion auprès des collaborateurs des mobilités douces et d'une consommation énergétique vertueuse.

➤ Définitions :

Bilan Carbone : l'empreinte carbone de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées est tirée du bilan carbone réalisé annuellement (période de référence année civile) et correspond selon la définition réglementaire actuelle aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) résultant de l'activité de l'entreprise.

Les émissions de GES se comptent en kg équivalent CO2 et ses multiples (tonnes, grammes).

Pour le présent accord, l'empreinte carbone de la Caisse sera mesurée sur le périmètre hors refacturations intra-groupe (refacturations ITCE, BPCE et autres services intra-groupe).

➤ Objectifs :

L'objectif d'amélioration du bilan Carbone (ou de réduction des émissions de GES) est fixé de la façon suivante pour les trois exercices visés par le présent accord :

- 2025 : - 1,5 % versus 2024
- 2026 : - 1,5 % versus 2025
- 2027 : - 1,5 % versus 2026

Il est précisé qu'en cas de changement de méthode de calcul du bilan Carbone en cours d'application du présent accord, un état proforma sera établi pour garantir l'appréciation de l'objectif sur des bases homogènes en termes de périmètre. L'état proforma pourra soit retraiter le passé pour le rendre comparable avec le périmètre actuel, soit sortir du périmètre actuel les éléments qui n'existaient pas dans les exercices précédents afin de maintenir l'ancien périmètre.

➤ Déclenchement de l'enveloppe :

L'enveloppe E5, fixée dans son intégralité à 400 000 €, est déterminée à l'aide de la réglette de correspondance ci-dessous, pour les 3 années visées par le présent accord.

À partir de 80 % de l'atteinte de l'objectif, la réglette déclenche 50 % du montant de l'intéressement maximum alloué à l'indicateur puis le calcul est linéaire et progressif jusqu'à 100 % et plus, d'atteinte de l'objectif prévu au budget. Une linéarité est également appliquée entre chaque valeur des bornes d'atteinte de l'objectif.

% atteinte obj	<80%	80%	81%	82%	83%	84%	85%	86%	87%	88%	89%	90%	91%	92%	93%	94%	95%	96%	97%	98%	99%	>=100%
Montant Intéressement	0	50,00%	52,50%	55,00%	57,50%	60,00%	62,50%	65,00%	67,50%	70,00%	72,50%	75,00%	77,50%	80,00%	82,50%	85,00%	87,50%	90,00%	92,50%	95,00%	97,50%	100,00%

Article 3.3 – Calcul de l'enveloppe complémentaire - « Bonus » d'intéressement lié à la création de résultat durable

Une **enveloppe complémentaire**, appelée "bonus", vient évaluer le rendement généré par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées par rapport à ses actifs pondérés par les risques et ainsi, la création de résultat durable générée par l'entreprise.

➤ Définitions :

RoRWA : le RoRWA ("Return on Risk-Weighted Assets") est un indicateur de performance qui mesure le rendement généré par un établissement bancaire par rapport à ses actifs pondérés par les risques. Un RoRWA élevé indique ainsi que l'établissement génère un rendement satisfaisant.

Cet indicateur est calculé de la façon suivante :

$$\text{Résultat Net IFRS} / \text{RWA Contributifs CEMP SLE}$$

Résultat net : le résultat net retenu est le résultat net IFRS publiable CEMP – SLE – SILO.

RWA : les RWA utilisés dans le calcul sont les RWA contributifs CEMP-SLE au ratio CET1 du Groupe CEMP. Ils sont déterminés à partir de la piste d'audit figurant dans l'outil BFC (Outil Reporting Réglementaire) et sont publiés tous les trimestres dans le tableau de bord des dirigeants.

➤ Objectifs :

L'objectif, pour les trois exercices visés par le présent accord, est fixé par rapport à la moyenne constatée par l'ensemble des Caisses d'Épargne sur cet indicateur RoRWA.

➤ Déclenchement du bonus :

Le montant maximal du bonus est fixé à 5 % des enveloppes financières et extra-financières consolidées (E1 + E2 + E3 + E4 + E5) distribuées au titre de l'exercice.

Il est déclenché de la façon suivante, pour chaque exercice visé par l'accord :

- Si le RoRWA de la CEMP est égal ou supérieur à la moyenne des trois meilleures Caisses d'Épargne : le bonus est déclenché, à hauteur de 100 % de son montant maximal ;
- Si le RoRWA de la CEMP se situe entre la moyenne des trois meilleures Caisses d'Épargne et le premier quartile : le bonus est déclenché, à hauteur de 75 % de son montant maximal ;
- Si le RoRWA de la CEMP est égal ou supérieur à la moyenne des Caisses d'Épargne : le bonus est déclenché, à hauteur de 50 % de son montant maximal ;
- Si le RoRWA de la CEMP est inférieur à la moyenne des Caisses d'Épargne : aucun bonus n'est déclenché.

Article 4 : Plafonnement global (collectif) de l'intéressement

Il est convenu que la distribution du montant global des primes d'intéressement sera plafonnée par le résultat net comptable (avant intéressement) de telle sorte qu'après distribution, le résultat net comptable ne soit pas inférieur ou égal à zéro.

En tout état de cause, le montant global des primes d'intéressement versées par l'entreprise à l'ensemble des salariés bénéficiaires sera plafonné à 20 % du total des salaires bruts versés.

Il s'agit du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise (ou du/des établissement(s) concerné(s) par l'accord), et non celui des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement.

TROISIEME PARTIE - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 5 : Détermination de la prime individuelle d'intéressement

L'enveloppe globale d'intéressement (enveloppes financières et extra-financières + enveloppe complémentaire « bonus ») sera distribuée en totalité et répartie de la manière suivante :

Article 5.1 – Répartition selon la durée de présence (20 %)

L'enveloppe globale d'intéressement sera répartie à **hauteur de 20 %** entre les bénéficiaires, **proportionnellement à la durée de présence** dans l'entreprise au cours de l'exercice de chaque salarié bénéficiaire.

Les parties signataires conviennent de retenir que la durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif et par les périodes légalement et/ou conventionnellement, ou par usage, assimilées à un travail effectif.

Le temps de présence est le temps de travail de chaque salarié compris entre le 1er janvier de l'exercice, ou à la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice, ou la date de fin de contrat.

Un calcul au prorata sera effectué en cas de travail à temps partiel, en cas d'entrée ou de départ en cours de l'exercice ou en cas d'absence.

Les périodes assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de l'intéressement collectif par le code du travail sont notamment les suivantes :

- Les congés payés,
- Les contreparties obligatoires en repos des heures supplémentaires,
- Les jours de repos acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail,
- Les congés légaux ou conventionnels pour événements familiaux,
- Les heures de délégation,
- Le congé maternité ou d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil,
- Le congé de formation à l'initiative de l'entreprise,
- Le congé non rémunéré à retenue différée en application de l'accord du 7 juillet 1995,
- Les jours de placement en activité partielle,
- Les jours de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Par usage au sein de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, l'accident de trajet est considéré comme du temps de travail effectif pour le calcul de la prime d'intéressement.

La déduction s'opère sur la base du nombre d'heures non travaillées et correspond aux périodes neutralisées.

Article 5.2 – Répartition proportionnelle au salaire (80 %)



L'enveloppe globale d'intéressement sera répartie à **hauteur de 80 %** entre les bénéficiaires, **proportionnellement au salaire** défini ci-dessous, perçu par les bénéficiaires au titre de l'exercice de référence.

Les parties signataires conviennent de retenir comme salaire de référence pour la distribution proportionnellement au salaire pour la partie de l'intéressement répartie sur cette base :

- Le salaire brut annuel (« Assiette brute déplafonnée ») sur la base de douze mensualités ;
- Diminué du montant brut des primes et indemnités mensuelles ou annuelles telles que notamment : les primes exceptionnelles, la prime forfait-jours, la prime de mission, les primes de formation professionnelle, les primes de mobilité, la prime de part variable, les primes d'astreinte, les divers rappels de rémunération N-1, l'indemnité CGP, le 13ème mois, la règle du 10ème, l'indemnité de congés payés et les heures supplémentaires/complémentaires, les réintégrations sociales et toute indemnité liée au départ de l'entreprise ;
- Majoré des indemnités journalières de sécurité sociale maternité et adoption, accident de travail et maladie professionnelle, accident de trajet, des absences paternité, du congé non rémunéré à retenue différé, et des régularisations conventionnelles afférentes aux absences précitées constatées sur la période.

En tout état de cause, pour certaines périodes d'absence, le salaire à prendre en compte sera celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. Il s'agit des périodes mentionnées à l'article R. 3314-3 du Code du travail, à savoir :

- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil ;
- suspension consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- placement en activité partielle ;
- mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Article 6 : Plafonnement individuel de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder 75 % du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur de l'année de référence de l'intéressement.

L'année de référence correspond à l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article 7 : Date de versement de l'intéressement et information des bénéficiaires

Article 7.1 – Information collective

L'exercice social de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées coïncidant avec l'année civile, le calcul de l'intéressement aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 avril. Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué au Comité Social et Économique.

Le montant global définitif de l'intéressement sera déterminé après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7.2 – Information individuelle des bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 3313-12 du Code du travail, chaque bénéficiaire sera informé, fin avril et au plus tard courant mai, par Natixis Inter-Épargne Entreprise, par mise à disposition de l'information sur son espace épargnant (avec envoi d'un mail d'alerte) ou par courrier :

- De la somme qui lui est attribuée au titre de l'intéressement ;
- Du montant dont il peut demander le versement ;
- Du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- De l'affectation de ces sommes au plan d'épargne d'entreprise ou au plan d'épargne interentreprises, dès lors que l'un ou l'autre plan a été mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de sa part.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant d'intéressement qui lui est attribué, passé un délai de 5 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Dans les 15 jours suivant son information sur le montant qui lui est attribué, le bénéficiaire formule :

- soit une demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées ;
- soit une demande d'affectation de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées sur un plan d'épargne, conformément au règlement du plan ;

En l'absence de réponse dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant attribué ou est réputé avoir été informé, les droits relatifs l'intéressement seront placés directement dans le PEE sur le fond le plus sécuritaire du PEE et bloqués pour une période de 5 ans.

Selon les choix formulés sur les bulletins d'options, Natixis procèdera au règlement ou au placement de ces montants sur le PEE.

Article 7.3 – Date de versement

Au titre de l'article D. 3313-13 du code du travail, l'entreprise effectue le versement de la prime individuelle avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû, soit au plus tard le 31 mai.

Passé ces délais, l'entreprise complète le versement prévu au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Le versement de l'intéressement sera distinct de celui du salaire.

Article 7.4 – Départ du salarié

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise dispose d'un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert et ceux qui sont affectés au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, en précisant les échéances auxquelles les actifs seront disponibles, ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvement sur les avoirs. En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra en même temps que sa paie un avis lui indiquant la date du prochain versement de l'intéressement auquel il a droit. A cet effet il devra obligatoirement faire connaître à la Direction des Ressources Humaines, l'adresse à laquelle devra lui être versé l'intéressement. Dans le cas où le salarié ne pourrait être joint, l'entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date du versement au personnel. Passé ce délai, la somme est remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus à l'article L 312-20, III du Code monétaire et financier.

Article 7.5 – Livret d'épargne et fiche d'information

Toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans l'entreprise un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise. Le livret d'épargne salariale est porté à la connaissance des représentants du personnel, et le cas échéant en tant qu'élément de la BDESE établie en application de l'article L2312-21 du code du travail.

En même temps que le versement de la prime individuelle d'intéressement (ou lors de l'affectation au PEE), chaque bénéficiaire reçoit une fiche indiquant le calcul de la prime attribuée et rappelant les règles essentielles du calcul de prime globale d'intéressement. En application de l'article D 3313-8 du Code du Travail, toute répartition fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire qui indiquera :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS
- les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi dans le PEE
- les cas dans lesquels les sommes investies sur un plan d'épargne salariale peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement

Selon les dispositions de l'article D 3313-9 du code du travail la remise de cette fiche distincte pourra, sauf opposition du salarié concerné, être effectuée par voie électronique.

Article 8 : Régime fiscal et social de l'intéressement

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour l'application de la législation du travail et de la législation de la Sécurité Sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement est soumis au régime social et fiscal en vigueur au jour de son versement.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
de Midi-Pyrénées

Article 9 : Affectation facultative au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)

Tout bénéficiaire de l'intéressement peut affecter une partie ou la totalité de cet intéressement au PEE aux conditions prévues par ce plan. Les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit une fiche d'information lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et lui rappelant la possibilité d'en verser une partie ou la totalité sur le PEE (cf article 7.2 ci-dessus).

Dans les 15 jours suivant la réception de cette information, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer à NATIXIS INTEREPARGNE la somme qu'ils souhaitent verser au PEE ainsi que leur choix de placement dans ledit PEE, cette somme étant ensuite retenue sur l'intéressement distribué (cf article 7.2 ci-dessus).

CCN MLC
SPS.



QUATRIEME PARTIE - INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure suivante :

Le litige sera soumis à une commission paritaire composée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative signataire et d'un nombre égal de membres désignés par la Direction.

Cette Commission paritaire, après avoir entendu les parties, proposera, sous forme d'avis, une solution au litige. Cet avis ne peut être valablement exprimé que si celui-ci est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission paritaire.

À défaut, la difficulté peut être soumise pour avis auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS 31) de la Haute-Garonne.

Si à la suite de ces consultations le désaccord persiste encore, les parties, d'un commun accord, porteront le différent devant la juridiction compétente.

Article 11 : Affichage et communication

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés après sa signature sur le Portail intranet.

Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis aux Délégués Syndicaux Coordinateurs.

Article 12 : Information périodique sur l'application de l'accord

L'application et le contrôle du présent accord seront suivis par le Comité Social et Économique représenté par la Commission Économique.

Le Comité Social et Économique est informé dès que les éléments de la prime ont été déterminés afin de :

- prendre connaissance des éléments ayant servi à déterminer l'intéressement collectif,
- vérifier les modalités d'application du présent accord.

Le Comité Social et Économique peut demander à cet effet toute précision et tout document pour procéder à ces vérifications.

Quinze jours sont laissés au Comité Social et Économique pour étudier les chiffres et demander des explications sur les éventuels points relevés.

Le Comité Social et Économique peut le cas échéant, avoir recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2315-92 du Code du Travail.

Les résultats feront l'objet d'une information générale à l'ensemble du personnel.

Article 13 : Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 14 : Dépôt de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Le dépôt sera effectué sur la plateforme nationale du ministère du travail appelée « Télé-Accords » et accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. Un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse, et un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la Branche Caisse d'Épargne. Le dépôt interviendra dans les meilleurs délais à compter de la date de notification du texte aux Organisations Syndicales Représentatives.

Le présent accord est établi en sept exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le 20 juin 2025.

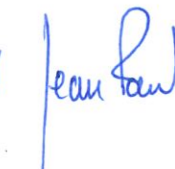
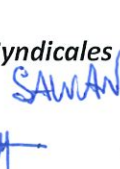
Marie-Claire COMBES

Membre du Directoire
en charge du Pôle Ressources Humaines



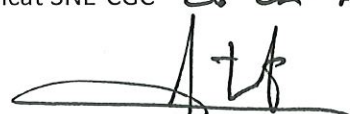
Les Organisations Syndicales

Le Syndicat FO



Le Syndicat SNE-CGC

L. LE NET



Le Syndicat UGICT-CGT

Le Syndicat SUD